

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE RAZAC-SUR-L'ISLE

PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2024

DÉPARTEMENT : DORDOGNE

Séance du : 04.04.2024

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Procurations : 1

Date de convocation : 27.03.2024

L'an deux mille vingt- quatre, le quatre du mois d'avril à dix-huit d'heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans l'enceinte de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de M. PARVAUD Jean, Maire.

Présents : Mmes et Mrs PARVAUD Jean, LASCAUD Stéphanie, BONNET Christian, FOLGADO Violette, PRUNAC Richard, MANAUD Annie, ARNAUD Jean-Claude, PRADELLOU Frédérique, ALANOT Ludivine, GIAT Delphine et THOMAS Valérian.

Pouvoirs : Mme MALLET Audrey donne pouvoir à Mme PRADELLOU Frédérique.

Excusés : Mme MARTIN Nadia.

Absents : Mmes et Mrs BONVOISIN Philippe, CALENDREAU Patrick, BAILLY Nicolas, ROUSSEAU Romain, CONSTANT Élodie et BONTANT Cédric.

Mme LASCAUD Stéphanie, a été désignée secrétaire de séance.

MONSIEUR le Maire ouvre la séance à 18h35.

-1 : DÉLIBÉRATION N° 2024-12 : LOCATION DU LOGEMENT SITUÉ 5 RUE JULES FERRY

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

AUTORISE la location du logement situé 5 rue Jules Ferry, propriété de la commune, à M. ASMAON BACAR Zaankidine à compter du 01/04/2024, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 670.00€.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

-2 : DELIBERATION N° 2024-13 : ANNULATION DELIBERATION N° 2024-05 MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Le Maire, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération ayant pour objet « Modalités d'organisation des astreintes et permanences des services techniques ».

En effet, celui-ci précise que cette délibération évoque que la récupération des interventions donne lieu à repos compensateur selon des majorations :

Les heures effectuées le samedi : 50 %

Les heures effectuées la nuit (21 h /6 h) : 100 %

Les heures effectuées le dimanche et jours fériés : 100 %

Or, l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement prévoit dans son article 1 « Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmé. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

25 % pour les heures effectuées le samedi

50 % pour les heures effectuées la nuit

100 % pour les heures effectuées le dimanche

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**, décide :

- D'annuler la délibération n° 2024-05 pour objet « modalités d'organisation des astreintes et permanences des services techniques »
- D'autoriser Monsieur Le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

-3 : DÉLIBÉRATION N° 2024-14 : Création d'emploi adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'emploi permanent

- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- De catégorie C
- Durée hebdomadaire est de 35 h 00

Compte tenu du manque d'effectif et d'un surplus de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet 35 h 00 hebdomadaire, à compter du 01 avril 2024 par voie de mutation.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des services techniques au grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Agent polyvalent au service technique et ferme maraîchère

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondant au cadre d'emplois concerné

Monsieur Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/04/2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit à compter du 1/04/2024 :

<u>CADRE OU EMPLOI</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectifs budgétaires</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Durée Hebdomadaire de service</u>
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
Directeur Général des services	A	1	1	35 h 00
Attaché principal (détaché)	A	1	1	35 h 00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	35 h 00
Adjoint administratif	C	1	1	32 h 00
		1	1	35 h 00
<u>TOTAL</u>		6	6	
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	35 h 00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35 h 00
Agent de maîtrise	C	5	5	35 h 00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	35 h 00

Adjoint technique	C	11	10	35 h 00
<u>TOTAL</u>		21	20	
<u>FILIERE ANIMATION</u>				
Adjoint animation	C	1	1	35 h 00
	C	1	1	19 h 00
	C	1	1	17 h 36
<u>TOTAL</u>		3	3	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

DÉCIDE,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1/04/2024

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

-4 : DÉLIBÉRATION N° 2024-15 : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU, l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/03/2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose en deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- animateurs,
- Adjoints d'animations,
- ATSEM

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce changement fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

- Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée.
- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

A) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés directement ; type de collaborateurs encadrés ; niveau d'encadrement ; niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, etc...) niveau d'influence sur les résultats collectifs ; délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : connaissance requise ; technicité / niveau de difficulté ; champ d'application ; diplôme ; certification ; autonomie ; influence / motivation d'autrui ; rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) ; contact avec publics difficiles ; impact sur l'image de la collectivité ; risque d'agression physique ; risque d'agression verbale ; exposition aux risques de contagion(s) ; risque de blessure ; itinérance / déplacements ; variabilité des horaires ; contraintes météorologiques ; travail posté ; liberté pose congés ; obligation d'assister aux instances ; engagement de la responsabilité financière ; engagement de la responsabilité juridique ; zone d'affectation ; actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	FONCTIONS/METIERS	MONTANT PLAFOND ANNUEL
Cat A G1	DGS	15000 €
Cat B G1	Techniciens directeur service technique	8500€
Cat B G2	Rédacteurs- gestionnaire comptable	7500 €
Cat C G1	Encadrement intermédiaire d'équipe	6500 €
Cat C G2	Emplois qualifiés ou avec fortes sujétions	5000 €

B) l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : expérience dans le domaine d'activité, expérience dans d'autres domaines, connaissance de l'environnement de travail, capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le « montant annuel théorique », par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2 % de majoration.

Le CIA : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque fin d'année. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, en congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.
- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : Ponctualité, suivi des activités (respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation) ; esprit d'initiative ; réalisation des objectifs.
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques : respect des directives, procédures, règlements intérieurs, capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service ; capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- Qualités relationnelles : niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontée d'alerte, sens du service public) ; capacité de travailler en équipe ; respect de l'organisation collective du travail.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : potentiel d'encadrement ; capacités d'expertise ; potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

VU La détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions/Métiers	Montant plafond annuel
Cat A G1	DGS	6390 €
Cat B G1	Techniciens Directeur service technique	2680 €
Cat B G2	Rédacteurs Gestionnaire comptable	2185 €
Cat C G1	Encadrement intermédiaire d'équipe	1260 €
Cat C G2	Emplois qualifiés ou avec fortes sujétions	1200 €

DÉCIDE,

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/04/2024
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

-5 : DÉLIBÉRATION N° 2024-16 : MODIFICATIONS DU PROJET PÉDAGOGIQUE ALSH PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Razac-sur-l'Isle est l'organisateur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire dénommé l'Isle aux Enfants qui s'adresse particulièrement aux enfants âgés de 3 à 11 ans, scolarisés au sein des deux écoles communales : l'école maternelle et l'école élémentaire.

Compte-tenu des spécificités de l'ALSH périscolaire, il propose aux membres du conseil municipal un projet pédagogique qui précise les modalités de fonctionnement, les moyens mis à disposition tant en personnel qu'en matériel, ainsi que les projets éducatifs, pédagogiques ciblés et la méthode d'évaluation des activités.

Monsieur le Maire précise que le projet pédagogique de l'ALSH sera soumis pour information au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

APPROUVE,

Le projet pédagogique ALSH périscolaire tel qu'il lui est présenté par le Maire.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

-6 : DÉLIBÉRATION N° 2024-17 : APPROBATION DU CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SITE DE PEYSSAC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que sur le fondement de la loi N° 2002-76 du 27 février 2002, que la Région Nouvelle Aquitaine mène une demande de classement en Réserve Naturelle Régionale du site naturel de PEYSSAC qui s'étend sur les communes de Razac-sur-l'Isle et de Montrem. Cette demande a été au préalable formulée auprès de la Région Nouvelle Aquitaine par la Fondation Patrimoine Environnement, propriétaire du site de PEYSSAC qui présente sur 65 ha un ensemble de boisements anciens ainsi que divers habitats d'un intérêt écologique fort.

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal que suite à l'avis d'opportunité favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 novembre 2022, la Région a accompagné la réalisation du dossier de classement par le Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM) qui gère le site. Il précise que cette demande a été conduite dès l'origine en concertation avec le propriétaire et les collectivités.

En outre, Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, doit solliciter l'avis du représentant de

l'Etat dans la région, des collectivités locales intéressées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur le Projet de Réserve Naturelle Régionale.

Aussi et au vu du dossier de demande de classement qui lui est présentée, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation du classement en réserve naturelle régionale du site de PEYSSAC, sur la commune de Razac-sur-l'Isle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

APPROUVE, le classement en Réserve Naturelle Régionale du site Naturel de Peyssac selon le dossier qui lui a été présenté.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon le vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

-7 : DÉLIBÉRATION N° 2024-18 : Régie de recettes ferme maraîchère municipale – Prix pour la vente des plants de légumes

Vu la délibération N° 2022-57 prise par le Conseil Municipal de Razac-sur-l'Isle en date du 27 septembre 2022, approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes liées à la vente des légumes produits par la ferme maraîchère municipale,

Considérant la nécessité de pouvoir vendre le surplus des plants de légumes produits à la ferme Maraîchère, afin d'éviter un gaspillage des produits alimentaires et d'en faire bénéficier les habitants de la commune de Razac-sur-l'Isle qui seraient intéressés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

APPROUVE, la vente de plants de légumes produits en surplus selon les conditions fixées ci-après :

- 2 euros le plant de légumes (tomates, aubergines, poivrons, concombres, courges, choux ...)
- 9 euros les 6 plants de légumes (soit 1.5 euros le plants)
- 2 euros les 6 plants de salades ou aromatiques (persil, ciboulette, coriandre, aneth...)
- 1 euro le kilo de semence de pomme de terre ;

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstention : 0

8- : DÉLIBÉRATION N° 2024-19 : ACQUISITION DE TERRAINS IMPASSE

DES PRES

Considérant l'accord de Madame COZ Janine en date du 9 février 2024 de vendre du terrain situé 1 Impasse des Prés à Razac-sur-l'Isle pour un montant de 20 € le M2,

Considérant l'accord de Madame COZ Catherine en date du 12 février 2024 de vendre les parcelles AB 272 et AB 273 situées Impasse des Prés à Razac-sur-l'Isle,

Considérant l'accord de Monsieur COZ Stéphane en date du 10 février 2024 de vendre les parcelles cadastrées AB 272 et AB 273 pour un montant de 20 € le m2,

Considérant l'accord de Monsieur GUIRAUDIE – COZ Cédric en date du 10 février 2024 de vendre du terrain situé Impasse des Prés à Razac-sur-l'Isle, pour un montant de 20 € le m2.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir les parcelles de terre appartenant à l'indivision COZ, cadastrées AB 272 et AB 273 d'une superficie respective chacune de 18 m2 et de 809 m2 situées Impasse des Prés à Razac-sur-l'Isle au prix de 20 € le m2.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

APPROUVE, l'acquisition des terrains sus-indiqués au prix de 20 € le m2.

AUTORISE, Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles en vue de réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées AG 272 et AB 273.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après :

Voix pour : 9

Voix contre : 1

Abstention : 1

9- DÉLIBÉRATION N° 2024- 20 : APPROBATION POUR CONTRACTER UN EMPRUNT D'INVESTISSEMENT DE 700 000 €

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que pour les besoins de financement des diverses opérations d'investissement et notamment pour le financement des programmes « Végétalisation de la cour des écoles » et celui « de la Mise en conformité administrative et réglementaire des bâtiments de la Ferme Maraîchère pédagogique » il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 700 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**,

APPROUVE, la contractualisation de ce prêt.

AUTORISE, Monsieur le Maire a entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser la contractualisation du prêt fus-cité.

Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt

Type de prêt : COLD-CITE GESTION FIXE

Projet N° :	NE09662135
Référence prêt :	NE09662136
Montant du contrat de prêt :	700 000 €
Durée du contrat de prêt :	240 mois (20 ans)
Total intérêts :	285 868 €
Objet du contrat de prêt :	financer les investissements
Taux de base :	taux fixe de 3.6100 %
Taux effectif global :	taux 3.6213 % l'an
Montant de la 1 ^{ère} échéance :	12 323.35 €
Frais de dossier :	700 €
Type d'amortissement :	progressif
Périodicité :	Trimestrielle

La présente proposition demeure valable 15 jours à compter du 26/03/2024 et reste notamment soumise à l'accord définitif du comité de crédit.

Le versement des fonds est possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre.

Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois.

Remboursement anticipé : sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Ainsi fait et délibéré le 4 avril 2024, selon vote ci-après.

Vote pour : 11

Vote contre : 0

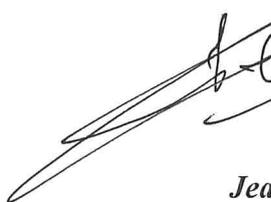
Abstention : 0

10- Questions diverses

Aucunes questions.

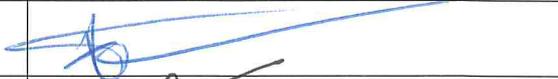
L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à : 19h25

Le Maire,



Jean PARVAUD.

Pour les délibérations N° 2024-12 à 2024-20 :

M. PARVAUD Jean	
Mme LASCAUD Stéphanie	
M. BONNET Christian	
Mme FOLGADO Violette	
M. PRUNAC Richard	
Mme MANAUD Annie	
M. ARNAUD Jean-Claude	
Mme PRADELLOU Frédérique	
Mme ALANOT Ludivine	
Mme GIAT Delphine	
M. THOMAS Valérian	

